



Chères lectrices et chers lecteurs,

Vous l'avez peut-être déjà remarqué : nous avons remanié notre site internet ! L'objectif des nouveautés est avant tout de rendre le site plus clair afin qu'il soit plus intuitif de trouver les contenus souhaités. De plus, une nouvelle fonction PDF vous permet d'exporter et de composer des fiches d'information personnalisées, en fonction de vos préoccupations. Dans l'article « Le site internet du réseau INFOBEST développé et amélioré » de ce bulletin d'information, nous vous présentons plus en détail la structure améliorée du site internet et vous expliquons les nouvelles fonctions. N'hésitez pas non plus à consulter directement le site internet www.infobest.eu !

Du fait de l'hiver qui approche, nous vous informons également de l'obligation d'être équipé·e de pneus hiver en Allemagne, en France et en Suisse. En effet, les réglementations en la matière varient considérablement d'un pays à l'autre.

Comme toujours, vous trouverez également de nombreux autres thèmes transfrontaliers dans ce dernier numéro de l'année. Nous vous souhaitons une bonne lecture et de merveilleuses fêtes de fin d'année !

Votre réseau INFOBEST

SOMMAIRE

EUROPE

1. Moins de bureaucratie pour les documents pour les autorités : L'UE ouvre la voie à « Once Only »

FRANCE

1. Impôt sur le revenu : Corriger votre déclaration en ligne jusqu'au 14 décembre 2022

ALLEMAGNE

1. Augmentation des allocations familiales dès le 1er janvier 2023
2. *Grundrente* : L'examen du droit à la majoration aux points de valeur pour l'assurance à long terme
3. Versement du forfait énergie (*Energiepauschale*) de 300 € obligatoirement lié à une résidence en Allemagne

SUISSE

1. Votation sur la réforme de l'AVS (AVS 21)

TRANSFRONTALIER

1. Quelle(s) alerte(s) en cas de catastrophe naturelle ou industrielle, ou crise majeure ?
2. Télétravail dans un contexte transfrontalier : Prolongation des réglementations transitoires pour les frontalier·e·s
3. Pneus hiver obligatoires dans le Rhin supérieur

RÉSEAU INFOBEST

1. Le site internet du réseau INFOBEST développé et amélioré
2. Les ambassadeurs de Suisse en France et en Allemagne en visite à INFOBEST PALMRAIN
3. Permanences et JITS en décembre 2022 et en début d'année 2023
4. Fermeture des INFOBESTs à l'occasion des fêtes de fin d'année

EUROPE

MOINS DE BUREAUCRATIE POUR LES DOCUMENTS POUR LES AUTORITES : L'UE OUVRE LA VOIE A « ONCE ONLY »

À l'avenir, les citoyens ne devront soumettre un document qu'une seule fois à une autorité publique. Pour le système technique « Once Only Technical System », la Commission européenne a publié le règlement d'application. Auparavant, les États membres de l'UE avaient approuvé. Il sera disponible à partir de la fin de 2023.

« Il s'agit d'une étape tant attendue vers un marché unique efficace sans barrières numériques. Avec le système technique unique, nous sommes mieux équipés pour améliorer la vie des citoyens et des entreprises européennes et pour améliorer l'efficacité du marché intérieur en réduisant considérablement les formalités administratives », a déclaré Thierry Breton, commissaire chargé du marché intérieur.

Le système technique unique (OOTS) permettra aux pouvoirs publics de toute l'UE d'échanger facilement et efficacement des documents et des données officielles à la demande des citoyens et des entreprises. Avec le système qui relie les portails nationaux, les citoyens ne peuvent soumettre un document qu'une seule fois à une autorité publique. Si une autre autorité publique de l'UE a besoin d'accéder au même document et avec l'autorisation expresse du citoyen, elle peut le consulter via le système technique OOTS.

En raison d'un manque d'interopérabilité et de barrières numériques entre les États membres, de plus en plus d'Européens sont contraints de communiquer les mêmes informations à différentes autorités, même si une autorité détient déjà ces informations sous forme électronique. Par exemple, lorsqu'ils postulent pour un programme de maîtrise dans une université en ligne, les étudiants doivent présenter une copie de leur baccalauréat, même si ce document est conservé électroniquement par l'université si le citoyen a obtenu son diplôme.

Le système OOTS fournira également un modèle réutilisable pour d'autres salles de données au sein de l'UE.

Source et plus d'informations :

🔗 https://germany.representation.ec.europa.eu/news/weniger-burokratie-bei-dokumenten-fur-behorden-eu-bereitet-den-weg-fur-once-only-2022-09-06_de?etrans=fr

FRANCE

IMPOT SUR LE REVENU : CORRIGER VOTRE DECLARATION EN LIGNE JUSQU'AU 14 DECEMBRE 2022

Vous avez déclaré vos revenus en ligne

Si vous avez bénéficié d'une déclaration automatique et que vous constatez une erreur ou un oubli après avoir reçu votre avis d'impôt 2022 sur vos revenus 2021, vous pouvez corriger votre déclaration en ligne dans votre espace particulier jusqu'au 14 décembre 2022.

Vous pouvez rectifier les montants saisis dans les cases, cocher ou décocher les cases erronées. En fin de procédure, vous recevrez un mail de confirmation.

Vous avez déposé une déclaration papier

Le service de correction en ligne n'est pas disponible pour les déclarations déposées sous ce format. Vous avez néanmoins la possibilité de demander une correction en déposant une réclamation jusqu'au 31 décembre N + 2 soit en ligne depuis votre espace particulier soit par courrier en mentionnant vos noms, prénoms, adresse et signature manuscrite, la désignation de l'impôt concerné et le motif de la réclamation accompagné des justificatifs utiles à votre centre des finances publiques.

ATTENTION : Si vous constatez une erreur dans votre situation familiale (ex : mariage, PACS), vous pouvez demander la correction de votre déclaration en utilisant votre messagerie sécurisée depuis votre Espace particulier en suivant le chemin suivant : "Ecrire" > "Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt" > "Ma demande concerne l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux" ou déposer une déclaration papier auprès de votre centre des finances publiques.

Source :

[Gouvernement français](#)

ALLEMAGNE

AUGMENTATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES LE 1ER JANVIER 2023

Pour compenser l'envolée du coût de la vie et l'inflation, le gouvernement fédéral allemand a décidé d'augmenter les allocations familiales. A partir du 1^{er} janvier 2023, les allocations augmenteront de 31 euros pour les deux premiers enfants et de 25 euros pour le troisième enfant pour atteindre respectivement 250 euros par enfant (montant actuellement fixé à 219 euros pour le premier et le deuxième enfant et à 225 euros pour le troisième enfant). Cette mesure permet d'uniformiser les versements de sorte que l'ordre de naissance des enfants ne joue plus aucun rôle dans le calcul du montant des allocations familiales par enfant. **Pour une famille avec trois enfants, cette augmentation représente 87 euros supplémentaires par mois.**

Outre les allocations familiales, l'abattement fiscal pour enfants sera également augmenté en 2023, passant de 8 548 euros à 8 688 euros. Contrairement aux allocations familiales, l'abattement pour enfants n'est pas une somme versée tous les mois, mais il s'agit d'un abattement qui est déduit du revenu imposable pour chaque enfant et qui a donc pour effet de réduire les impôts. C'est l'administration fiscale qui vérifie d'office si les allocations familiales ou l'abattement pour enfants sont plus avantageux pour les contribuables lors du calcul annuel de l'impôt sur le revenu en appliquant le régime fiscal le plus favorable.

Il n'est pas possible de toucher le *Kindergeld* et de profiter de l'abattement fiscal en même temps !

Sources :

☞ <https://www.bundesregierung.de/breg-de>

☞ <https://familienportal.de/familienportal/familienleistungen/kindergeld/faq>

GRUNDRENTE : L'EXAMEN DU DROIT A LA MAJORATION AUX POINTS DE VALEUR POUR L'ASSURANCE A LONG TERME

Vous êtes retraité de la DRV (*Deutsche Rentenversicherung*) et destinataire d'un courrier intitulé « *Examen du droit à la majoration aux points de valeur pour assurance à long terme / Prüfung des Anspruchs auf Zuschlag an Entgeltpunkten für langjährige Versicherung* », accompagné de plusieurs formulaires à compléter ?

Ne vous inquiétez pas ! La DRV vous propose simplement d'étudier votre droit à une éventuelle augmentation de votre pension allemande.

Au mieux, le montant mensuel de votre pension allemande sera augmenté de quelques cents à quelques euros selon votre situation. Au pire, le montant mensuel de votre pension allemande restera identique. Quoi que vous répondiez, ou même si vous ne donnez pas suite à ce courrier, le montant de **votre pension actuelle ne sera PAS revu à la baisse et son versement ne sera PAS stoppé.**

Si vous ne souhaitez pas répondre à cette demande de la DRV, informez en la DRV en complétant le formulaire n° A0531-00 joint au courrier. Cela évitera un rappel de la DRV. Pensez à dater, signer et à renvoyer ce formulaire **uniquement** (pas tout le dossier) à la DRV dont l'adresse figure sur ce même formulaire.

Si, au contraire, vous souhaitez que la DRV étudie votre droit à la majoration, informez en la DRV en complétant le même formulaire n° A0531-00.

Ensuite, il s'agira de compléter le formulaire de 16 pages n°A0535-00 (un par année 2019, 2020,2021) intitulé « *Einkommenserklärung der rentenberechtigten Person für die Prüfung des Anspruchs auf Zuschlag an Entgeltpunkten für langjährige Versicherung* ».

Si vous touchez uniquement une pension allemande et française (CARSAT, MSA, complémentaire, etc.) vous n'avez – a priori – que le bloc n° 1 + 2.4.1 à compléter.

Si vous êtes mariés ou vivez sous le régime d'un partenariat enregistré (partenaires de même sexe), il conviendra également de compléter le formulaire n°A0536-00 (15 pages) intitulé « *Déclaration de revenus du conjoint / partenaire de même sexe d'un partenariat de vie enregistré en vue de l'examen du droit à la majoration aux points de valeur pour l'assurance à long terme / Einkommenserklärung des Ehegatten / Lebenspartners für die Prüfung des Anspruchs auf Zuschlag an Entgeltpunkten für langjährige Versicherung* » (un par année 2019, 2020,2021).

Les questions sont identiques à celles du formulaire n°A0535-00.

Il conviendra de joindre, **pour votre conjoint/partenaire, le cas échéant, et pour vous-même**, les justificatifs nécessaires à l'étude de votre dossier, à savoir ceux relatifs à vos revenus BRUTS pour les 2 années précédant l'année dont il est question.

Classiquement, cela revient à fournir :

- un justificatif des montants BRUTS perçus de la CARSAT ou MSA (à solliciter expressément auprès de la CARSAT soit au 3960 soit via votre espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr ; auprès de la MSA soit au 03 89 20 78 68 soit via votre espace privé sur <https://alsace.msa.fr/>) ;
- un justificatif des montants BRUTS perçus de la retraite complémentaire AGIRC ARRCO ou autre ;
- vos fiches de paie si vous étiez encore en activité au titre de la période concernée ;
- un justificatif des montants BRUTS perçus au titre d'éventuels loyers ;
- en ce qui concerne les retraites d'entreprise (*Betriebsrente*) dont vous êtes éventuellement bénéficiaire, il conviendra également de joindre les justificatifs ;
- un justificatif des montants BRUTS perçus de la DRV n'est pas forcément nécessaire, mais vous devrez tout de même les préciser dans le formulaire n° A0535-00.

Nous vous suggérons de conserver un scan ou une copie de votre envoi car il s'agit là d'une demande qu'il conviendra de renouveler tous les ans.

VERSEMENT DU FORFAIT ENERGIE (ENERGIEPAUSCHALE) DE 300 € OBLIGATOIREMENT LIÉ A UNE RESIDENCE EN ALLEMAGNE

Le droit au forfait énergie (*Energiepreispauschale* ou *EPP*) est lié à une obligation fiscale illimitée en Allemagne (*unbeschränkte Steuerpflicht*). Concrètement, une personne doit avoir soit sa résidence fiscale (*Wohnsitz*) soit sa résidence habituelle (*gewöhnlicher Aufenthalt*) en Allemagne pour pouvoir en bénéficier.

Ainsi, les travailleur·e·s frontalier·e·s qui n'ont ni résidence fiscale, ni résidence habituelle en Allemagne ne bénéficient pas de l'*EPP*. Cela s'applique également s'ils sont traités sur demande comme des contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée en Allemagne (ex : travail en dehors de la zone frontalière ou dépassement de la règle des 45 jours).

Le législateur justifie cette limitation du droit à l'*EPP* par le fait que les personnes qui ont une résidence à l'étranger sont éventuellement exposées à des prix de l'énergie plus bas qu'en Allemagne et qu'ils bénéficient également de mesures étatiques comparables pour lutter contre l'augmentation des prix de l'énergie dans leur Etat de résidence.

A NOTER : Par suite d'une question écrite déposée par un député européen en septembre dernier, la Commission européenne a répondu avoir l'intention de prendre contact avec les autorités allemandes et de demander des éclaircissements sur la nature et les conditions du droit à l'*EPP*. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011, les travailleur·e·s frontalier·e·s ont droit aux mêmes avantages sociaux que les travailleur·e·s nationaux·ales. Selon une jurisprudence constante, une condition de résidence aurait un effet discriminatoire indirect qui ne serait admissible que si elle est objectivement justifiée.

Sources :

☞ [Ministère fédéral des finances allemand](#)

☞ [Parlement européen](#)

SUISSE

VOTATION SUR LA REFORME DE L'AVS (AVS 21)

Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté la réforme AVS 21 et assuré ainsi un financement suffisant de l'AVS jusqu'à l'horizon 2030. Ainsi, le financement de l'AVS et le niveau des rentes seront garantis pour les dix prochaines années. L'âge de référence des femmes sera relevé à 65 ans, comme pour les hommes, le départ à la retraite sera flexibilisé et la TVA augmentera légèrement. La réforme devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024.

Comment l'âge de la retraite des femmes est-il relevé ?

L'expression « âge de la retraite » est remplacée par celle « âge de référence ». L'âge de référence des femmes est relevé progressivement de trois mois par année. Le relèvement débutera une année après l'entrée en vigueur de la réforme. Si elle entre comme prévu en vigueur le 1er janvier 2024, cela signifie que les femmes nées en 1960 qui accomplissent 64 ans en 2024 ne sont pas concernées par le relèvement de l'âge de référence. Ensuite l'âge de référence des femmes sera relevé comme suit :

En	Âge de référence des femmes	Concerne les femmes nées en:
2024	64 ans (pas de relèvement)	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964

À partir de 2028, l'âge de référence des femmes sera le même que celui des hommes, 65 ans. Cela vaut également pour l'âge de référence du 2ème pilier. Le relèvement dans le 2ème s'effectue au même rythme que dans l'AVS.

Quelles sont les mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire ?

Il existe deux types de compensations visant à atténuer les effets du relèvement de l'âge de référence pour les femmes de la génération transitoire :

- pour les femmes qui prennent leur retraite à l'âge de référence : un supplément de rente est ajouté chaque mois au montant de leur rente AVS. Ce supplément est versé à vie, ou
- pour les femmes qui anticipent la perception de leur rente de vieillesse : un taux de réduction favorable.

À quelle date la réforme AVS 21 entrera en vigueur ?

La réforme AVS 21 entrera en principe en vigueur le 1er janvier 2024. Cette date doit toutefois encore être décidée par le Conseil fédéral, qui devra aussi adopter les dispositions d'exécution.

Le relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes commence une année après l'entrée en vigueur de la réforme, donc en principe le 1er janvier 2025. À partir de ce moment, les mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire entreront en vigueur.

L'âge de référence de 65 ans pour les femmes est également valable dans la prévoyance professionnelle. Dans la partie surobligatoire, les institutions de prévoyance sont libres de fixer un âge de référence différent.

Source :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/ahv-21.html>

TRANSFRONTALIER

QUELLE(S) ALERTE(S) EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU INDUSTRIELLE, OU CRISE MAJEURE ?

La directive européenne 2018/1972 imposait aux 27 États membres de l'Union européenne l'obligation de se doter d'un système d'alerte des populations, via la téléphonie mobile. Nous vous proposons un point d'actualité sur la transposition de la directive en France et en Allemagne, ainsi que sur les mesures en vigueur en Suisse.

FR-Alert : le nouveau dispositif français d'alerte à la population

Après une phase test lancée dès juin 2022, le Ministère de l'intérieur a annoncé le 18 octobre que le dispositif est à présent pleinement opérationnel sur l'ensemble du territoire. FR-Alert "permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger (catastrophe naturelle, accident biologique, chimique ou industriel, acte terroriste...) afin de les informer sur la nature du risque, sa localisation et sur les comportements à adopter pour se protéger". Son usage est limité aux cas d'urgence, relevant de la Sécurité civile ou engageant la sécurité publique, pour lesquels un danger susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de citoyens.

La France a opté pour de diffusion cellulaire (cell broadcast) ; les messages sont donc transmis via les antennes de télécommunication sous la forme d'ondes radio. Cette technique permet d'alerter la population en temps réel, sans risque de saturation du réseau et sans qu'il soit nécessaire de connaître les numéros de téléphone des destinataires. Parallèlement, aucune inscription préalable ni aucune application mobile n'est requise. De plus, la diffusion cellulaire permet d'alerter non seulement les clients d'opérateurs de téléphonie mobile français, mais également toute personne venant de l'étranger et bénéficiaire du service d'itinérance.

Afin de ne pas exclure de l'alerte les détenteurs et détentrices de téléphones portables antérieurs à la génération 4 G, des SMS géolocalisés pourront compléter le dispositif.

Sources et informations complémentaires :

🔗 <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15732>,

🔗 <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiques/alerter-et-protger-deploiement-national-du-dispositif-fr-alert>,

🔗 <https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2022-10/18-10-2022-dp-fr-alert.pdf>

DE-Alert : la technologie de diffusion cellulaire (cell broadcast) sera également utilisée en Allemagne

En Allemagne, le système d'alerte public - composé de canaux d'alerte analogiques et numériques - sera complété par l'utilisation de la technologie de diffusion cellulaire, également connue sous le nom de cell broadcast. Selon le même mode de fonctionnement qu'en France, des messages d'alerte peuvent ainsi être envoyés à tous les appareils de téléphonie mobile adaptés dans la zone de danger concernée.

Un exercice d'alerte est organisé sur la journée du 8 décembre 2022 à l'échelle fédérale afin de tester pour la première fois la technologie de diffusion cellulaire en conditions réelles. Ce jour-là, le Centre national d'alerte de l'État fédéral (*die Nationale Warnzentrale des Bundes*) déclenche une alerte fictive et évaluera ensuite les résultats obtenus afin d'optimiser encore la technologie et le degré d'atteinte. L'Office fédéral pour la protection de la population et d'alerte en cas de catastrophe (*das Bundesamt für Bevölkerungsschutz und Katastrophenwarnung*) s'attend en effet à ce que l'alerte puisse atteindre aujourd'hui jusqu'à 50 % des terminaux mobiles.

L'utilisation régulière d'envoi de message d'alerte par cell broadcast est prévue pour fin février 2023. En cas de danger ou d'urgence, tous les centres de contrôle pourront alors envoyer des alertes via cette nouvelle technologie. Les canaux d'alerte actuels, ainsi que l'application d'alerte NINA, seront encore maintenus.

Sources et informations complémentaires :

🔗 https://www.bbk.bund.de/DE/Warnung-Vorsorge/Warnung-in-Deutschland/So-werden-Sie-ge-warnt/Cell-Broadcast/cell-broadcast_node.html

🔗 <https://www.bbk.bund.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2022/09/pm-05-bundesweiter-warntag.html?nn=85578>

Attention : les messages de FR-Alert et DE-Alert s'afficheront en principe sur votre téléphone dans la langue du pays émetteur. Ne les ignorez pas pour autant et, pour votre sécurité, ne les supprimer pas sans vous informer au préalable de leur contenu.

Alertswiss : alerter et informer en Suisse

Depuis 2015, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) gère en collaboration avec les partenaires de la protection de la population de nouveaux canaux de communication, sous la désignation d'Alertswiss, en vue d'améliorer l'information du public et la préparation individuelle dans la perspective de catastrophes et de situations d'urgence. Il s'agit notamment :

- du site internet 🔗 www.alert.swiss, comportant un blog et un mur social ;
- d'une application, téléchargeable gratuitement dans l'Apple Store et Google Play.

Alertswiss est également présent sur les réseaux sociaux ([🔗 Twitter](#) et [🔗 Facebook](#)) afin de renforcer sa visibilité.

La diffusion via l'appli et le site web offrent de nombreuses nouvelles possibilités : les autorités peuvent désormais communiquer sur une interface conviviale des informations détaillées et illustrées sur un événement, sa localisation, ses effets et le comportement à adopter. Les trois niveaux de notification (alarme, alerte, information) permettent de toucher rapidement et efficacement des groupes cibles même pour des événements localisés, par exemple une pollution dans un réseau d'eau communal.

Grâce à ces nouveaux canaux, la population est informée plus vite, plus précisément et plus efficacement. C'est notamment le cas pour les personnes souffrant d'un handicap auditif, qui perçoivent difficilement les sirènes d'alarme. À l'avenir, il est prévu d'utiliser encore d'autres canaux courants pour diffuser les informations d'Alertswiss.

Source :

[🔗 https://www.babs.admin.ch/fr/alarm/alertswiss.html](https://www.babs.admin.ch/fr/alarm/alertswiss.html)

TELETRAVAIL DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTALIER : PROLONGATION DES RÉGLEMENTATIONS TRANSITOIRES POUR LES FRONTALIER·E·S

En raison des restrictions liées à la pandémie de coronavirus, la France, l'Allemagne et la Suisse ont pris des dispositions particulières tant en matière de sécurité sociale que d'impôt sur le revenu. L'objectif est d'éviter un changement du droit de sécurité sociale applicable ainsi que du droit d'imposition en cas d'activité temporaire liée à la pandémie sous forme de télétravail ou de travail à domicile dans l'État de résidence (Homeoffice). Ces dispositions spéciales ont été partiellement reconduites.

A. Réglementation transitoire en matière de sécurité sociale

Afin de garantir aux travailleurs·euses et aux entreprises une période de transition raisonnable, l'accord dérogatoire en matière de sécurité sociale est maintenu pour une période transitoire jusqu'au 30 juin 2023. Selon le [🔗 Cleiss](#) et la [🔗 DVKA](#), les dispositions de l'accord dérogatoire s'appliqueront désormais jusqu'au 30 juin 2023, indépendamment de la pandémie de coronavirus. La [🔗 Suisse](#) a adopté cette application flexible des règles d'assujettissement au droit des assurances sociales jusqu'au 30 juin 2023.

Par conséquent, les personnes qui exercent temporairement, totalement ou partiellement leur activité sous forme de télétravail, respectivement dans leur État de résidence, ne subissent aucun changement en ce qui concerne la réglementation applicable en matière de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 2023. Une attestation A1 n'est pas nécessaire dans de telles situations.

B. Réglementation transitoire en matière d'imposition sur le revenu

I. Relations franco-allemandes

Les accords dérogatoires en matière d'imposition sur le revenu établis dans le cadre de la pandémie de coronavirus entre la France et l'Allemagne ont [🔗 définitivement expiré le 30 juin 2022](#).

Ainsi, selon le ministère fédéral des Finances allemand, les dispositions régulières de la convention de double imposition des revenus entre la France et l'Allemagne s'appliquent à nouveau.

De plus amples informations sont également disponibles ici :

[🔗 http://www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-allemande](http://www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-allemande)

Dans le contexte franco-allemand, il convient de noter que selon [🔗 l'accord amiable signé le 16 février 2006](#) « les activités exercées dans la zone frontalière de l'État de résidence du salarié sont réputées effectuées dans la zone frontalière. »

II. Relations germano-suisse

Les accords dérogatoires en matière d'imposition sur le revenu établis dans le cadre de la pandémie de coronavirus entre l'Allemagne et la Suisse ont [définitivement expiré le 30 juin 2022](#).

Ainsi, selon le ministère fédéral des Finances allemand, les dispositions régulières de la convention de double imposition des revenus entre l'Allemagne et la Suisse s'appliquent à nouveau.

De plus amples informations sont également disponibles ici :

<http://www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-germano-suisse>

Dans le contexte germano-suisse, il importe de noter la précision apportée par [l'accord amiable signé le 15/18 juillet 2022 \(Konsultationsvereinbarung vom 15./18. Juli 2022\)](#), uniquement disponible en allemand) concernant les travailleuses et travailleurs frontalier-e-s répondant aux critères définis dans le point 2 de l'article 15a de la convention fiscale. En effet, cet accord souligne que les jours travaillés intégralement par ces personnes à leur domicile dans le pays de résidence ne sont pas considérés comme des jours où elles « ne regagnent pas leur domicile après (leur) travail » et n'entrent donc pas dans le décompte des 60 jours mentionnés dans la deuxième phrase du point 2 de l'article 15a.

De plus amples informations sont également disponibles sur le site des bureaux des impôts Baden-Württemberg :

[https://finanzamt-bw.fv-bwl.de/Lfr/Frontiere \(-> CDI Suisse -> Frontaliers et télétravail\)](https://finanzamt-bw.fv-bwl.de/Lfr/Frontiere (-> CDI Suisse -> Frontaliers et télétravail))

III. Relations franco-suisse

L'accord amiable du 13 mai 2020 convenu entre la Suisse et la France a été [reconduit jusqu'au 31 décembre 2022](#).

Ainsi, et jusqu'au 31 décembre 2022, une activité exercée sous forme de télétravail, respectivement dans l'État de résidence, n'aura pas d'incidence sur l'État d'imposition du revenu.

De plus amples informations sont également disponibles ici :

<https://www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-suisse>

En outre, la France et la Suisse s'efforcent de mettre en place une réglementation durable qui tienne compte des intérêts des deux États ainsi que des salarié-e-s et des employeur-euse-s concerné-e-s.

En date du : 21/11/2022

PNEUS HIVER OBLIGATOIRES DANS LE RHIN SUPERIEUR

L'hiver approche, les jours se font de plus en plus froids et certaines régions du Rhin supérieur peuvent connaître des conditions météorologiques difficiles. La route est particulièrement dangereuse. Pour assurer la sécurité sur les routes en hiver, certains pays ont rendu les pneus hiver obligatoires dans des zones précises. Cet article vous informe sur les dispositions relatives aux pneus hiver obligatoires en Allemagne, en France et en Suisse.

1. obligation de pneus hiver en France

En France, depuis le 1er novembre 2021, les pneus hiver sont généralement obligatoires entre **novembre d'une année et mars de l'année suivante**. Les régions concernées sont définies et publiées chaque année par les préfetures. En règle générale, ces dispositions s'appliquent aux zones montagneuses, dans lesquelles il convient d'éviter les blocages de routes pour des raisons de sécurité.

Dans le Bas-Rhin, 138 communes sont concernées. Sur le site de [la préfecture du Bas-Rhin](#) vous trouverez une liste exhaustive des communes où les pneus d'hiver sont obligatoires. **Strasbourg n'est pas concernée par l'obligation de pneus hiver !**

Dans le Haut-Rhin, 140 communes sont concernées par l'obligation des pneus d'hiver. Vous trouverez une liste complète sur le site de la [préfecture du Haut-Rhin](#). Pour la Moselle, vous trouverez une liste des communes concernées sur le site de [la préfecture de Moselle](#).

Faites attention à la signalisation au début et à la fin d'une zone où les pneus hiver sont obligatoires !

Une infraction à l'obligation de pneus hiver dans les régions concernées peut être sanctionnée de 135 € d'amende.

Tous les véhicules particuliers jusqu'à neuf places maximum, les camionnettes jusqu'à 3,5 tonnes et les camping-cars doivent être équipés de pneus hiver. Des dispositions particulières s'appliquent aux poids lourds.

Sont autorisés les pneus portant le symbole alpin et, jusqu'au 1er novembre 2024, les pneus portant le symbole M+S.

Consultez également à ce sujet notre nouvelle brochure [« Winterreifenpflicht in Frankreich »](#) de novembre 2022.



Source :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

2. obligation de pneus hiver en Allemagne

Contrairement à la France, l'Allemagne n'a pas d'obligation générale de pneus hiver, mais une obligation situationnelle. En cas de **verglas, de neige glissante, de neige fondue, de verglas et de givre**, les pneus hiver doivent être montés, indépendamment de la région. La période allant **d'octobre d'une année à Pâques de l'année suivante** peut être considérée comme une règle empirique.

En Allemagne également, tous les pneus portant le symbole alpin sont considérés comme des pneus hiver, ce qui inclut les pneus tous temps ou les pneus quatre saisons. Les pneus portant le symbole M+S, fabriqués jusqu'au 31 décembre 2017, ne sont autorisés que jusqu'au 30 septembre 2024. De plus, une profondeur de rainure minimale de 1,6 mm est exigée. Les associations automobiles recommandent toutefois une profondeur de rainure de 4 mm afin que le pneu adhère bien à la route, quelles que soient les conditions météorologiques.

Les pneus hiver sont obligatoires pour toutes les voitures à quatre roues et plus. Chaque roue doit être équipée de pneus d'hiver. Les véhicules utilitaires de agricoles et de la sylvicoles ainsi que les véhicules à voie unique tels que les motos sont exclus de cette obligation.

Le montant de l'amende en cas d'infraction à l'obligation de pneus hiver varie de 60 € à 120 € selon la gravité de l'infraction. Un point dans le registre d'aptitude à la conduite est prévu pour chaque infraction. Indépendamment du conducteur, si le propriétaire du véhicule laisse le véhicule sur la route sans pneus appropriés, il doit payer une amende de 75 € et reçoit un point sur le registre d'aptitude à la conduite.

Cela vaut également si vous êtes domicilié à l'étranger, si vous conduisez un véhicule immatriculé à l'étranger et si vous possédez un permis de conduire étranger !

Consultez également à ce sujet notre brochure actualisée [☞ « Pneus d'hivers en Allemagne »](#) de novembre 2022.

Sources :

[☞ https://www.adac.de/rund-ums-fahrzeug/ausstattung-technik-zubehoer/reifen/sicherheit/winterreifenpflicht-deutschland/](https://www.adac.de/rund-ums-fahrzeug/ausstattung-technik-zubehoer/reifen/sicherheit/winterreifenpflicht-deutschland/)

[☞ https://www.bussgeldkataloge.de/winterreifenpflicht/](https://www.bussgeldkataloge.de/winterreifenpflicht/)

3. obligation de pneus hiver en Suisse

En Suisse, les pneus hiver en règle générale **ne sont pas obligatoires**. Il est toutefois recommandé de rouler avec des pneus hiver entre **octobre d'une année et Pâques de l'année suivante**. Les pneus hiver sont recommandés au plus tard à partir de la première neige. Si l'on ne dispose pas de pneus hiver, on peut être tenu pour responsable en cas d'accident et l'assurance peut refuser la prise en charge pour cause de négligence.

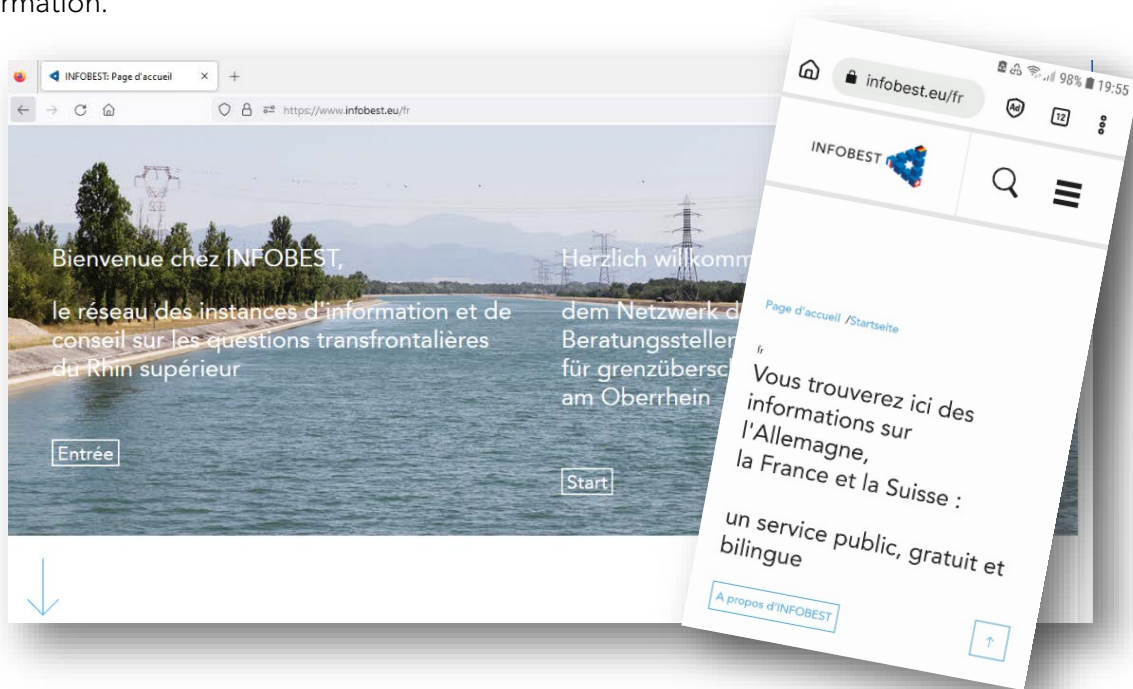
Source :

[☞ https://www.ch.ch/fr/circulation-et-vehicules/comportement-dans-la-circulation-routiere/regles-de-circulation/pneus-d-hiver/#mehr-information](https://www.ch.ch/fr/circulation-et-vehicules/comportement-dans-la-circulation-routiere/regles-de-circulation/pneus-d-hiver/#mehr-information)

RÉSEAU INFOBEST

LE SITE INTERNET DU RESEAU INFOBEST DEVELOPPE ET AMELIORE

Depuis quelques jours, une version remaniée du site internet est en ligne. Le réseau INFOBEST souhaite ainsi rendre sa présence sur la toile plus agréable et offrir des formes modernes de diffusion de l'information.



Quelles sont les nouveautés ?

La page d'accueil a vu sa structure révisée. Les thèmes et brochures recherchés par les utilisateurs et utilisatrices peuvent désormais être trouvés de manière plus intuitive grâce à des encadrés spécifiques pour les rubriques *Prestations familiales* et *Publications*. De même, les pages thématiques sont plus claires et moins chargées en texte. En effet, à l'aide d'un nouveau menu déroulant, les contenus textuels ne sont désormais visibles que lorsque l'on clique sur le titre correspondant. La nouvelle fonction PDF constitue également une offre de service innovante. En quelques clics, les utilisateurs et utilisatrices du site peuvent générer leur propre fiche d'information à partir des textes d'information sélectionnés. Parallèlement, le site a été allégé en supprimant des fonctions peu utilisées, comme par exemple la FAQ, et en fusionnant les rubriques *Rendez-vous* et *Actualités*.

Réaction à une modification de l'activité d'information et de conseil

Avec ces mesures, le réseau INFOBEST souhaite réagir aux tendances actuelles de l'activité d'information et de conseil transfrontalier. En effet, celle-ci a connu – notamment en raison de la pandémie de Covid-19 – un net déplacement vers le numérique. Outre le conseil par téléphone et par e-mail, le site internet bilingue www.infobest.eu est l'une des principales sources d'information aux questions transfrontalières des usager·e·s. Les équipes des INFOBESTs ont désormais répondu à cette tendance en remaniant le site internet sous la houlette d'INFOBEST PALMRAIN.

N'hésitez donc plus à consulter notre site internet pour toute question transfrontalière !

LES AMBASSADEURS DE SUISSE EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE EN VISITE A INFOBEST PALMRAIN

Début octobre, l'équipe d'INFOBEST PALMRAIN a eu le plaisir de recevoir une visite diplomatique. Lors de leur tour à vélo à travers le triangle franco-germano-suisse, les ambassadeurs de Suisse en France, Roberto Balzaretto, et en Allemagne, Paul Seger, se sont arrêtés au seul service public trinational d'information et de conseil pour un bref échange avec l'équipe. Le thème principal abordé était les défis et les perspectives de l'activité de conseil transfrontalier.

"En route avec la Suisse"

C'est sous cette devise que l'ambassadeur Roberto Balzaretto parcourt cette année à vélo, en plusieurs étapes, différentes régions de France afin de renforcer les relations de voisinage entre la Suisse et la France ainsi que celles entre la Suisse et l'Union Européenne. Le 5 octobre 2022, il a été rejoint par son homologue en poste à Berlin, Paul Seger, par les consuls généraux suisses Philippe Crevoisier, de Strasbourg, et Urs Schneider, de Stuttgart, ainsi que par la présidente du Regierungspräsidium de Freiburg, Bärbel Schäfer. Le trajet a conduit les cyclistes dans la région des trois Frontières, où une halte a été faite à l'INFOBEST PALMRAIN.

Échange au niveau trinational

Une fois sur place, les diplomates ont pu se faire une idée de l'activité de conseil transfrontalier d'INFOBEST PALMRAIN. Daniel Adrian, président de l'instance trinationale jusqu'à fin 2022, a souligné l'importance d'INFOBEST pour les citoyen-ne-s et l'économie aux niveaux régional et suprarégional. Bärbel Schäfer a ensuite présenté l'idée de projet "Maison Service Rhin supérieur", qui devrait permettre de renforcer le réseau INFOBEST à l'avenir et d'élargir son offre de services. Enfin, Marc Borer, chargé de mission suisse d'INFOBEST PALMRAIN, a fait part des défis auxquels il est confronté dans son travail quotidien d'information et de conseil. L'un des principaux points qu'il a évoqués est le manque d'interlocuteur·trice-s auprès des autorités nationales. Les difficultés à obtenir des informations suffisamment à l'avance pour les usager·e-s sur des changements de législation ou sur de nouvelles situations existaient déjà avant la pandémie de Covid-19 et se sont renforcés depuis. Et c'est justement lors de la pandémie qu'INFOBEST PALMRAIN s'est avérée une fois de plus indispensable pour transmettre des informations fiables et multilingues aux habitant·e-s de la région des 3 Frontières.

Après 1h d'échange, les ambassadeurs Roberto Balzaretto et Paul Seger ont à nouveau enfourché leurs vélos et ont repris la route direction Bâle.



Une partie des personnes présentes au Palmrain avec l'équipe d'INFOBEST : (de gauche à droite) Daniel ADRIAN, Christiane ANDLER, Philippe CREVOISIER, Paul SEGER, Julien KURTZ, Roberto BALZARETTI, Marc BORER, Marcus SCHICK, Bärbel SCHÄFER, Urs SCHNIDER.

Photo : Landkreis Lörrach

PERMANENCES ET JITS EN DECEMBRE 2022 ET EN DEBUT D'ANNEE 2023

Pour prendre rendez-vous, veuillez contacter l'INFOBEST compétente. Les coordonnées des INFOBESTs sont disponibles en cliquant sur le nom de l'INFOBEST concernée dans le tableau ci-dessous.

Uniquement sur rdv, Permanences en présentiel ou téléphoniques	☞ INFOBEST PAMINA	☞ INFOBEST Kehl/Strasbourg	☞ INFOBEST Vogelgrun/Breisach	☞ INFOBEST PALMRAIN
EURES-T Rhin supérieur				
Agentur für Arbeit, Pôle emploi				
Caisses de retraite	Deutsche Rentenversicherung 09 février			
Caisses d'assurance maladie			AOK et CPAM 15 décembre	
Caf				15 décembre
Notaires/ Steuerberatung				
Journées d'Information Transfrontalière				

De plus amples informations sur nos permanences sont disponibles via notre site internet :

☞ <https://www.infobest.eu/fr/actualites>.

FERMETURE DES INFOBESTS A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNEE

Les instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières seront fermées au public à l'occasion des fêtes de fin d'année.

INFOBEST PAMINA :

- fermée du 23 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus

INFOBEST Kehl/Strasbourg :

- fermée du 22 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus

INFOBEST Vogelgrun/Breisach :

- fermée du 27 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus

INFOBEST PALMRAIN :

- joignable uniquement par mail et téléphoniquement les 19 et 20 décembre, fermée au public de passage
- fermée du 22 décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus

Après les jours de fermeture mentionnés, les INFOBESTs seront à nouveau joignables à leurs heures d'ouverture respectives.

Attention : en raison d'un manque de personnel, l'équipe d'**INFOBEST Kehl/Strasbourg** ne sera joignable que par téléphone et de manière **limitée en janvier et février 2023**, à savoir le lundi de 13 h à 16 h, le mardi de 10 h à 12 h, le mercredi de 14 h à 16 h et le jeudi de 10 h à 12 h. Des entretiens personnels sur place restent toutefois possibles sur rendez-vous. INFOBEST Kehl/Strasbourg reste fermée au public de passage.


Les équipes d'INFOBEST vous souhaitent de joyeuses fêtes de fin d'année et seront heureuses d'être à nouveau à votre service en 2023!


Réseau des instances d'information et de conseil
sur les questions transfrontalières du Rhin supérieur

 www.infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg

Rehfusplatz 11
D-77694 Kehl am Rhein

D:  07851 / 9479 0

D:  07851 / 9479 10

F:  03 88 76 68 98

✉ kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST PAMINA

2, rue du Général Mittelhauser
F-67630 Lauterbourg

F:  03 68 33 88 00

F:  03 68 33 88 28

Hagenbacherstraße 5A
D-76768 Neulauterbourg

D:  07277 / 8 999 00

D:  07277 / 8 999 28

✉ infobest@eurodistrict-pamina.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun

D:  07667 / 832 99

F:  03 89 72 04 63

✉ vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST PALMRAIN

Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf

D:  07621 / 750 35

F:  03 89 70 13 85

F:  03 89 69 28 36

CH:  061 322 74 22

CH:  061 322 74 47

✉ palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

Responsable de publication : INFOBEST PALMRAIN

Rédaction :

Christiane Andler, Marie Back, Marc Borer, Delphine Carré, Stephanie Elfgang, Nico Ellwanger, Marilyne Fritz, Anette Fuhr, Michael Großer, Felicia Herr, Laura Hofherr, Christine Journot-Seiffge, Julien Kurtz, Orianne Lançon, Denise Loewenkamp, Stéphanie Roser, Marcus Schick, Melanie Skotnik, Annette Steinmann.

Se désabonner :

Si vous ne souhaitez plus recevoir notre Infobulletin, qui paraît tous les deux mois, vous pouvez vous désabonner ici : www.infobest.eu/fr/se-desabonner.